

La proposition adoptée par un conseil municipal réprimandant un médecin, officier exécutif du conseil local d'hygiène, pour n'avoir pas établi la quarantaine pour des cas de variole et ne les avoir pas dénoncés aux autorités municipales, et le déclarant responsable pour la propagation d'un épidémie de cette maladie dans la municipalité, ne rend pas cette dernière sujette à une action en dommages-intérêts de la part de ce médecin, les conseillers ayant agi sans malice et avec cause probable.

Le jugement de la Cour supérieure du district de St-François, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Globensky, le 19 décembre 1913.

L'action réclame \$5000 de dommages-intérêts de la défenderesse. Le demandeur fonde sa demande sur la résolution suivante adoptée à l'unanimité par le conseil municipal de St-Georges de Windsor.

"Proposé par M. Célestin Clément et secondé par M. Damas Bolduc et résolu que: Attendu que les premiers cas de variole connus dans la municipalité de St-Georges de Windsor ont été ceux de M. le Dr. Jean-Louis Faille et d'une autre famille du village, et que M. le Dr. Faille n'ayant pas établi la quarantaine pour ces deux cas de variole, ni averti les autorités municipales de St-Georges de Windsor, ce conseil le reconnaît, par conséquent, responsable des ravages que fait aujourd'hui la variole dans notre municipalité, et il s'est ainsi, par ce fait même, rendu possible d'une forte amende; mais cependant, vu qu'il y a eu manque de réflexion plus que de mauvais vouloir de la part de M. le Dr. J. L. Faille, ce conseil décide de ne pas mettre ce dernier à l'amende à condition qu'il se montre plus sage à l'avenir, et que copie de résolution lui soit envoyée ainsi qu'à M. le Rev. J. H. Roy, curé de